

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00619

Numéro SIREN : 533 638 037

Nom ou dénomination : AÅSGARD GUINGAMP

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2020 sous le numéro de dépôt 4080

Greffes du tribunal de commerce de Saint Brieuc



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4080

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Changement de forme juridique

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD GUINGAMP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 533 638 037

N° gestion : 2011 B 00619

AÄSGARD GUINGAMP
Société à responsabilité limitée
au capital de 8.000 euros
Siège social : Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR
533 638 037 RCS SAINT-BRIEUC
(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 13 AVRIL 2020

L'an deux mille vingt,
Le treize avril,
A 12 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents :

- Monsieur Arnaud MONNIER, titulaire d'1 part sociale en pleine propriété,
- La société AM FINANCES, titulaire de 799 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Arnaud MONNIER, Gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;
- Approbation des biens composant l'actif social de la Société ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale les documents suivants :

- la feuille de présence ;
- le rapport de la Gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale.

Page 1 sur 6



4

Le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des biens composant l'actif social de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ainsi que les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et approuve expressément cette évaluation.

L'Assemblée Générale constate par ailleurs qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et celle du rapport du Commissaire à la transformation, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation, régulièrement effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. La collectivité des associés de la Société statuera sur ces comptes conformément aux mêmes dispositions.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le capital social de la Société reste fixé à la somme de huit mille euros (8.000 €). Il sera désormais divisé en huit cents (800) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales,

Page 2 sur 6

proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Arnaud MONNIER prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée, dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Nomination du Président)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme, en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

La société AM FINANCES
501 462 691 RCS SAINT-BRIEUC
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 9.050 €
ayant son siège social Impasse du Goëlo – 22970 PLOUMAGOAR

représentée par son Gérant, Monsieur Arnaud MONNIER, demeurant 11 B rue Kerjoly – 22200 SAINT-AGATHON.

Monsieur Arnaud MONNIER déclare, en qualité de représentant légal de la société AM FINANCES, accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la société AM FINANCES.

Cette nomination prendra effet à l'issue de la présente assemblée.

Il est rappelé que le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



4

CINQUIEME RESOLUTION
(Nomination du Directeur Général)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle et sur proposition du Président de la Société, nomme, en qualité de Directeur Général de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Arnaud MONNIER
né le 19 janvier 1970 à PABU
de nationalité française
demeurant 11 B rue de Kerjoly – 22200 SAINT-AGATHON

Monsieur Arnaud MONNIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Cette nomination prendra effet à l'issue de la présente assemblée.

Il est rappelé que le Directeur Général dirige la Société et la représente à l'égard des tiers au même titre que le Président.

Le Directeur Général, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
(Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPIEME RESOLUTION
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

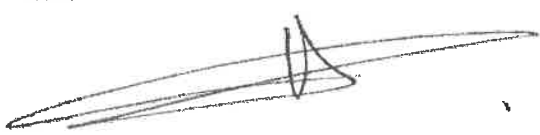
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Monsieur Arnaud MONNIER¹
Président de séance

AM FINANCES²
Représentée par Monsieur Arnaud MONNIER
Gérant


Bon pour acceptation
des fonctions de
directeur Général


Bon pour acceptation
des fonctions
de Président

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SAINT-BRIEUC

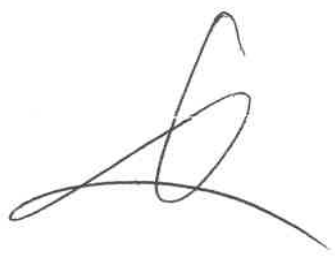
Le 07/05 2020 Dossier 2020 00022136, référence 2204P01 2020 A 01822

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques


Lionel DEROUAISNE
Contrôleur des impôts

¹ Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

² Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Annexe
Statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée

Page 6 sur 6



4

Greffes du tribunal de commerce de Saint Briec



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4080

Type d'acte : Rapport du commissaire à la transformation

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD GUINGAMP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 533 638 037

N° gestion : 2011 B 00619

AASGARD GUINGAMP

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 8.000 Euros**

**Siège Social :
ZI de Bellevue
11 Impasse du Goëlo
22 970 PLOUMAGOAR**

R.C.S SAINT BRIEUC : 533 638 037

**** ★ ★ ★ ****

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE AASGARD GUINGAMP,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

(Ce rapport contient 3 pages)



part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en ions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'assemblée générale décembre 2019, nous avons établi le présent rapport afin :
er notre analyse de la situation de votre société ;
onnaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le r les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres apital social.

re aux comptes sur la situation de la société

re les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine mpagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques ion.

yse est la suivante :

erniers comptes annuels arrêtés au 31 août 2019, de la SARL AASGARD AMP qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître taux propres de 620.465 € (six cent vingt mille quatre cent soixante-cinq compris un résultat bénéficiaire de 118.723 € (cent dix-huit mille sept cent is euros). Le chiffre d'affaires s'élève à 1.610.199 € (un million six cent dix t quatre-vingt-dix-neuf euros) au 31 août 2019, en baisse de 12% par rapport ce précédent.

ments postérieurs au 31 août 2019 et portés à notre connaissance, ne font pas e de facteurs susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation. données chiffrées réalisées, sur les quatre premiers mois de l'exercice 2020 nt d'une progression du chiffre d'affaires mensuel moyen lissé par rapport à e 2019, de plus de +47%.

jour de notre rapport, aucune décision concernant l'affectation du résultat de clos au 31 août 2019 n'a été arrêtée.

la transformation

Copie certifiée conforme
M / 04/08/2020 18:14:29
N° de dépôt - 2020/4080 / 533638037

SARL AASGARD GUINGAMP
Page 3 sur 4



4



e à la transformation

re les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine
mpagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces

es les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence,
uation ;

nu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le
opres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles
ment des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital

rvation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

ux, nous attestons que le montant des capitaux propres est, au moins égal au

Fait à Vannes, le 26 février 2020,
Le Commissaire aux comptes,

XO AUDIT,
Gaylord POILVET

Greffes du tribunal de commerce de Saint Brieuc



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4080

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : AÄSGARD GUINGAMP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 533 638 037

N° gestion : 2011 B 00619

certifié Carl. mini
H

GARD GUINGAMP

Société par actions simplifiée

Au capital de 8 000 euros

**siège social : 11 Impasse du Goëlo
ZI de Bellevue
22970 PLOUMAGOAR**

33 638 037 RCS SAINT-BRIEUC

(la « Société »)

STATUTS

(Statuts adoptés le 13 avril 2020)



4

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ME

ituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.
ansformée en société par actions simplifiée par décisions extraordinaires de la
és en date du 13 avril 2020.
d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés
lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du
insi que par les présents statuts.
à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ET SOCIAL

et :

ois, systèmes de chauffage solaire et accessoires ;
, de barbecues et accessoires ;
industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se
ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer,
à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,
option ou rachat, de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en
pement d'intérêt économique ou en location gérance.

OMINATION

iale de la Société est :

AÄSGARD GUINGAMP

documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou
nt des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de
tal social.

GE SOCIAL

é :



4

**11, impasse du Goëlo
ZI de Bellevue
22970 PLOUMAGOAR**

droit du même département ou d'un département limitrophe par décision du
u, par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une
lectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions

EE

é est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation
erce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

rogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par
s associés.

RCICE SOCIAL

mmence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année

TITRE II

PPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS ROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ORTS

pital de la Société :

500 euros lors de sa constitution,

00 euros en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par l'Associé
tembre 2011.

ITAL SOCIAL

ixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

CENT (800) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, toute de même catégorie et
représentant chacune une quotité du capital social.



4

MODIFICATION DU CAPITAL

ne peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux présents statuts.

Le capital peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant des actions existantes.

L'augmentation du capital peut résulter :

1° En nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement en compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

2° En fonds de ressources propres à la Société, sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

3° En raison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes

4° En raison du remboursement d'obligations en actions.

La réduction du capital social de la Société relève de la seule compétence de l'assemblée générale à pluralité d'associés, de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et les décisions extraordinaires.

La réduction du capital résulte du paiement du dividende en actions, la réduction du capital par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de

Le capital social de la Société qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans les conditions prévues par la loi.

Un associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit de préférence à la souscription.

La réduction d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports ou par la collectivité des associés ou, à défaut, par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital pour cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur au-dessous des limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital ne pourra en aucun cas porter atteinte à leur

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.



6

unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décidant la réduction, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser le capital.

COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

Le Président peut verser de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de leur remboursement, sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

DISTRIBUTION DES ACTIONS

La distribution d'actions nouvelles en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la prime prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le versement peut intervenir une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'assemblée générale en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins 15 jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Il est facultatif d'effectuer des versements anticipés.

Les actions en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Le versement peut intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

En l'absence de versement des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes dues par la société au droit de souscription, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date de l'expiration du délai, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

FORME DES ACTIONS

Les actions de la société sont obligatoirement nominatives.

Le nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire est inscrit sur les actions.

Le Président peut refuser de délivrer la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

En l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle possède dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou liquidation de la société.



4

ur parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, partitions pourraient donner lieu.

responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

pose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les règles légales et réglementaires :

de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs et accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
en permanente ou préalable aux consultations individuelles ou collectives ;
questions écrites avant toute consultation individuelle ou collective ou, deux fois
et de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ;
s Commissaires aux comptes.

donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations

hé aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital et chaque action donne droit à une voix au moins.

ligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

ction comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions du socié unique et, le cas échéant, aux décisions de la collectivité des associés.

ra nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, échange, de regroupement ou d'attribution de titres, lors d'une augmentation ou capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire mention du nombre d'actions nécessaires.

ayants droit ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque forme, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en cas de la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du socié unique ou à celles de la collectivité des associés.

VISIBILITE DES ACTIONS

visibles à l'égard de la Société.

l'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par l'un de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par la décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du plus diligent.

représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les dix jours de la survenance de l'indivision.

dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la notification intervenue.



4

PROPRIETE - USUFRUIT

appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des biens à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de voter aux assemblées collectives.

La décision modifiant cette répartition du droit de vote doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre remise contre récépissé.

Le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit de rachat des actions gratuites est réglé, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, par les dispositions suivantes :

1. Le droit de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-proprétaire.

2. En cas de cession des droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de la cession, sont soumis à usufruit.

3. Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni demandé l'attribution d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du droit.

4. Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

5. Dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire est réputé avoir négligé le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

6. Les sommes ainsi acquises appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. En cas de versements de fonds par le nu-proprétaire ou l'usufruitier, pour réaliser la souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus appartient en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

7. En cas de cession par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul la Société.



4

TITRE III

MISSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

TRANSMISSION DES ACTIONS

ons résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires à cet effet au siège social.

ransfert d'Actions, à titre gratuit ou onéreux, libre ou forcé, quelles qu'en soient ert), doit être notifié à la Société selon les dispositions de l'article 16.3.

à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à ies. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Par décès

a associé, la Société continue avec les associés survivants. Les ayants-droit ont roits sociaux de leur auteur.

ntre les parties, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès cle 1843-4 du Code civil.

Actions de l'associé décédé est soumise à l'agrément des associés survivants, le de préemption ne s'applique pas en cas de décès d'un associé.

Notification d'un Projet de Transfert

ert s'inscrivant dans le cadre des articles 16.4 et 17 ci-après, doit faire l'objet ressée au Président de la Société, qui doit indiquer :

esse et qualité ou dénomination et sièges sociaux du bénéficiaire du Transfert, et des personnes physiques et morales qui les contrôlent,

ctions dont le Transfert est envisagé.

l le Transfert est envisagé, ou, à défaut de prix, l'estimation de la valeur des la contrepartie proposée par le bénéficiaire du Transfert) prise en compte pour la Transfert,

de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre d'acquisition,

onnée aux associés d'exercer leur droit de préemption.

comporte pas l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, le Président gine du projet de Transfert à la compléter.

on complète, le Président la transmet aussitôt et par tout moyen écrit à tous les ne commencent à courir qu'à compter du jour de l'envoi de la notification aux



6

tion

associés, tous les projets de Transfert sont soumis à un droit de préemption.

associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement sous quelque
notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, tout ou partie des titres
bons ...) de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au
associés dans les conditions précisées ci-après.

es ne peut être réalisé que si les autres associés ont été préalablement invités à
préemption, au moyen d'une notification établie selon les règles stipulées à
fication).

délais de préemption

exercer son droit de préemption doit, dans un délai de trente (30) jours à compter
initiale, faire connaître à l'auteur du projet de transmission et à la Société son
r acquéreur de la totalité ou d'une partie des titres visés par la Notification par
vec accusé de réception.

de titres demandés serait supérieur au nombre de titres visés par la Notification,
partis entre les auteurs de ces demandes au prorata du nombre d'actions leur
ar rapport au nombre total d'actions dont ensemble, ils sont titulaires.

ront toutefois la possibilité d'organiser entre eux différemment la répartition
e des titres offerts soit préempté.

réalisés au prix mentionné dans la Notification.

ée est une transmission qui porte sur des droits préférentiels de souscription, la
dessus sera applicable à l'exception des délais qui seront les suivants :

ransfert devra être notifié dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de
a souscription ;

evront faire connaître à l'auteur du projet de Transfert leur intention d'exercer leur
ption dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification initiale ;

tise, toute acquisition, de droits de souscription devra intervenir dans les huit (8)
fication de l'expert.

du droit de préemption par l'un des associés, la procédure d'agrément ne

de la procédure d'agrément en l'absence de préemption

emption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la
sés par la Notification ne serait pas préemptée, la préemption ne pourrait être
des associés et le Transfert décrit dans la Notification pourra intervenir, sous
t préalable de son ou ses bénéficiaire(s) selon la procédure de l'article 17.



6

EMENT

ons soumises à agrément

res

ons détenues par l'associé unique est libre.

associés, le Transfert entre associés est libre.

umis à agrément et procédure d'agrément

associés, tout Transfert à un tiers non associé est soumis à l'agrément préalable de l'associé extraordinaire.

qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'associé à l'origine du projet de Transfert au plus tard dans les soixante (60) jours de sa demande, faute de quoi le Transfert au bénéficiaire(s) du Transfert est réputé acquis.

ou des bénéficiaire(s) du Transfert proposés, donné expressément ou tacitement, les Transferts correspondants doivent être réalisés au plus tard le trentième (30^{ème}) jour à compter de la date dudit agrément. A défaut de réalisation du ou des Transferts dans ce délai, le Transfert ou des cessionnaires proposés par l'associée cédant est nul de plein droit, sans

du refus d'agrément

agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société dispose d'un nouveau délai de trente (30) jours à compter de la notification de son refus, pour acquérir les actions dont il s'agit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue au présent article.

Transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, le Transfert au bénéficiaire(s) initiaux du projet de Transfert est réputé acquis.

par la Société de ses propres actions, la Société doit soit les céder dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'acquisition, soit les annuler.

entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1842 du Code de Commerce.

Transfert est imputable à l'associé à l'origine du Transfert, le Président est habilité à régulariser les registres de la Société ou ces Transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des parties défaillantes. La notification de cette transcription sera faite dans les quinze (15) jours de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

l'action intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas de succession, de transmission à titre gratuit ou de cession de biens entre époux.

Les dispositions ci-dessus sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

l'appliquer à la cession de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à la cession de parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de



4

ports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en énumérées.

nt, objet du présent article, est enfin applicable à toute cession de valeurs la Société.

se d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ATION D'ACTIONS

être données en location à une personne physique conformément et sous les conditions prévues aux articles L. 239-1 et 239-2 du Code de commerce.

ons doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

du Locataire interdit la location effective des actions.

artient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications gement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de ts attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés

ivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les ment dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

dispositions de l'article R. 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire ché aux actions nominatives louées depuis un (1) mois au moins avant la date de e convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute rdinaire.

objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, vent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

IDENT DE LA SOCIETE

lent

sentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Société.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la é de représentant.



6

morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions
urent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur
udice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

responsabilité des membres du Conseil d'administration des Sociétés Anonymes
Président de la Société.

physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être lié à la
de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions du Président

ommé, renouvelé ou remplacé par une décision individuelle de l'associé unique
é d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les
pour les décisions ordinaires.

gné pour une durée limitée ou non, la durée de son mandat étant fixée par la
à sa nomination.

Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la
on de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de
liquidation judiciaire.

missionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois,
luit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés,
on de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du
aire.

Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique, ou, en cas de
à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou
sé. Elle peut également être constatée par décision collective des associés.

ssionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de
liquidation judiciaire.

ocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité
on de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les

ation du Président n'a pas à être motivée.

de pluralité d'associés, le Président est révocable par décision du Tribunal de
e légitime, à la demande de tout associé.

ra révoqué de plein droit, sans autre formalité :

personne physique, en cas d'incapacité, de mise en peuvre d'un mandat de
à son encontre, de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas
à une interdiction de gestion ;

personne morale, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation

Président ne peut en aucun cas ouvrir droit au versement par la Société d'indemnité
ions, sous réserve des dispositions légales applicables.



4

du Président

peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge des fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

peut notamment consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et variable, ou au chiffre d'affaires.

est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

du Président

avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive de la collectivité des associés et de celles que les statuts réservent à un autre organe que le Président, en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

est autorisé, sous sa responsabilité, à consentir toute délégation de pouvoirs pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et à se substituer partiellement dans ses fonctions mandataires.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre que la personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes intermédiaires, et de présenter à l'approbation de l'associé unique.

Conformément à l'article L. 2323-66 du Code du Travail, l'organe social auprès du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Il est possible, dans un règlement intérieur, d'apporter les limitations aux pouvoirs

des Directeurs

Le Président, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales, auxquels est conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi du pouvoir de représenter, de gérer et de diriger la Société, à titre que le Président. Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, qui procède à la nomination des Directeurs Généraux peut limiter leurs pouvoirs.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à la proposition du Président.

Les Directeurs seront révoqués de plein droit, sans autre formalité :

- pour les personnes physiques, en cas d'incapacité, de mise en œuvre d'un mandat de protection judiciaire à leur encontre, de mise en tutelle ou en curatelle, de faillite personnelle ou en cas de condamnation à une interdiction de gestion ;
- pour les personnes morales, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.



4

ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions du nouveau Président.

utaires relatives à la cessation des fonctions du Président, à la fixation de sa délégation de certains pouvoirs, sont applicables aux Directeurs Généraux.

, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un

VENTIONS REGLEMENTEES

été comporte plusieurs associés

ires aux comptes ou, en l'absence de Commissaires aux comptes, le Président, iés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne ociété et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une e vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la u sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

sur ce rapport à l'occasion de la décision collective statuant sur les comptes de

n approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne rter les conséquences dommageables pour la Société.

portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. uivantes sont interdites au Président et aux Directeurs Généraux (sauf s'il s'agit morale) : les emprunts contractés sous quelque forme que ce soit auprès de la verts consentis par la Société et les cautions ou avals donnés par la Société en ngagements envers des tiers.

été ne comprend qu'un seul associé

ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des ntions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son ocié unique, sans que l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes

ident de la Société n'est pas l'associé unique, il devra obtenir une autorisation é unique pour passer, directement ou par personne interposée, toute convention ne de nullité.

ciété est unipersonnelle, les emprunts, découverts, cautions ou avals consentis par ident ou l'un de ses dirigeants sont interdits, en application de l'article L. 227-12 e.



4

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES OU INDIVIDUELLES CONTROLE DE LA SOCIETE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont seules compétentes pour prendre les décisions suivantes :

Ordinaires :

Le renouvellement ou révocation du Président et, le cas échéant, du ou des autres
membres de leur rémunération ;
Les cessions d'actions ou autres valeurs mobilières par la Société ;
Le contrat de travail du Président et des autres dirigeants ;
Le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
Les comptes annuels et affectation des résultats ;
Les conventions réglementées ;
Les cautionnements, avals ou garanties.

Extraordinaires :

Le objet social de la société ;
Le changement de social en dehors du département ou de l'un des départements limitrophes ;
L'augmentation ou réduction du capital social ;
Les opérations mobilières pouvant entraîner immédiatement ou à terme augmentation du
capital de préférence et/ou transformation d'actions ordinaires en actions de
préférence ou de membres du personnel d'actions et/ou d'option de souscription ou d'achat
d'actions gratuites ;
L'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
La prorogation ou dissolution de la Société ;
La modification des clauses relatives à la transmission des actions notamment celles
relatives à toute cession d'actions, à l'inaliénabilité des actions le cas échéant et, plus
généralement la modification des statuts (à l'exception de celle consécutive au transfert du
siège social) ;
Les décisions qui relèvent de la compétence du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants
conformément à la Loi ou des présents statuts.
Conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les associés même absents,
à l'exception des associés qui ne sont pas des personnes physiques.

En cas de décisions collectives contraires de la Loi ou des statuts, les décisions collectives sont valablement
prises par les deux tiers (2/3) des voix dont dispose l'ensemble des associés pour toutes
les décisions collectives.



4

le desdites voix pour toutes les décisions ordinaires.

et pas obtenue lors d'une première réunion ou d'une première consultation, les associés convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises par la simple des voies exprimées pour toutes les décisions ordinaires et à la majorité simple pour toutes décisions extraordinaires, sous réserve toutefois que cette seconde consultation ait lieu dans le délai maximal de deux (2) mois à compter de la première.

l'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, sous réserve de l'agrément de toutes cessions d'actions ou valeurs mobilières émises par la Société, valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

Consultation

Le Président consulte les associés sur toutes les décisions qui relèvent de leur compétence.

Les décisions résultent :

1° D'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés,

2° D'une délibération écrite des associés,

3° D'une décision prise par un ou plusieurs associés au siège ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de consultation.

La consultation peut avoir lieu par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les modes de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions peuvent être prises par acte signé par les associés :

1° Les décisions peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un procès-verbal. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions adoptées.

2° Les décisions écrites :

Le Président adresse par tout moyen à chaque associé, à son dernier domicile, la Société, le texte des projets de résolutions proposées offrant la possibilité aux associés de voter sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa non adoption.

Le Président joint à cet envoi tout rapport et document qu'il juge nécessaire à l'adoption des décisions.

Les associés ont un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote écrit et le transmettre au Président à l'adresse du siège de la Société par tout moyen de communication (lettre simple ou recommandée, télécopie...).

Le vote exprimé par un associé qui n'a pas répondu dans ce délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions des associés :

Délégations

Le Président peut déléguer soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du pouvoir de convocation et de convocation des associés, le pouvoir de convocation des associés en la forme des référés à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital social de la Société.



4

comptes, le cas échéant, peut également provoquer une consultation de la
dans les conditions de forme et de délai stipulées aux présents statuts à défaut
associés par le Président à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de
dernier d'une demande de réunion émanant de tout associé ou groupe d'associés
vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de la Société.

Société se trouve dépourvue de Président pour quelque cause que ce soit (décès,
n...) les associés peuvent être convoqués par l'un ou l'autre d'entre eux
vingt-cinq pour cent (25%) du capital social de la Société.

ite par tout procédé de communication écrite ou électronique, quinze (15) jours
consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la

ociés sont présents ou représentés, les décisions collectives sont valablement
a verbale et sans délai.

ons

e faire représenter aux délibérations par un autre associé, son conjoint ou le
mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent
procédé de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la
conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du

jour

la réunion est arrêté par l'auteur de la convocation. Les associés ne peuvent pas
stion qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf s'il s'agit de la révocation ou du
irigeant.

ise, le cas échéant, peut également requérir l'inscription de projets de résolutions
oute assemblée d'associés.

orné de la date de l'assemblée huit (8) jours au moins avant l'envoi de l'avis de
ut requérir cette inscription, accompagnée d'un bref exposé des motifs dans les
réception de l'avis sus-mentionné et ce, par lettre recommandée avec accusé de

s réunions

esidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

participer à la réunion par tous moyens de communication et notamment par voie
En cas d'établissement d'une feuille de présence, elle sera signée par les associés
présents ainsi que par les mandataires des associés. Elle est certifiée par le
on

tives des associés -à l'exception de celles résultant d'un acte signé par tous les
tées par des procès-verbaux qui indiquent le mode, le lieu le cas échéant, la date
identité des associés présents, réputés présents ou représentés, leurs mandataires
de voix dont ils disposent, en cas de consultation écrite la réponse de chaque



4

ts et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des
aque résolution, le résultat du vote.

e établit le procès-verbal de la consultation.

une copie par tous moyens aux associés présents, réputés présents ou à leurs

tablis sont retranscrits sur un registre côté et paraphé, tenu au siège de la société
nt de séance.

s de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiées par le
fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Associé unique

e comporte qu'un seul associé, toutes les décisions relevant de la compétence de
ociés aux termes des présents statuts sont prises par cet associé unique.

il a été précisé à l'ARTICLE 17, toute cession par l'associé unique de tout ou
eut être effectuée librement sans agrément préalable du cessionnaire.

l'objet d'actes ou de procès-verbaux établis par l'associé unique et consigné
stre spécial coté et paraphé.

IT D'INFORMATION DES ASSOCIES

droit d'obtenir, sur sa demande, avant toute consultation ou assemblée,
documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de
ugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

erait que ce droit de communication n'a pas été respecté lors d'une décision
fier toute réclamation ou réserve éventuelle sur les résolutions adoptées, au plus
a décision collective correspondante.

ou réserve ne sera admise au-delà de ce délai.

MISSAIRES AUX COMPTES

en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, désigne, lorsque cela
u des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et
par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou
es aux comptes titulaires.

ion d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou
présentant au moins le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société.



4

TITRE VI

ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

COMPTE ANNUEL – COMPTES ANNUELS

la régularité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À l'expiration de l'exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice et, si nécessaire, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la Société, si la Société a un commissaire aux comptes, dans les conditions légales.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts, pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les délais prévus par la loi, à la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de l'assemblée générale.

Les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bilan, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Si le bénéfice de l'exercice est diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, le fonds de réserve légale est descendu au-dessous de ce dixième.

Le fonds de réserve est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des amortissements, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En cas d'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut prélever toutes sommes qu'il juge à l'occasion de la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, pour les porter à nouveau ou de distribuer sous forme de dividendes.

En cas d'associés, le solde du bénéfice, s'il existe, est réparti proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas d'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider de prélever sur les réserves dont la Société a la disposition, en priorité sur les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les réserves sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En cas de distribution du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au



6

augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Il n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ste, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité, à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à

EMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

li au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de t de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté, u dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'opter entre le e en numéraire ou en actions.

e en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé ité des associés, et, à défaut, par le Président.

des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ctions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

é d'associés, l'offre de paiement du dividende en actions doit être faite que associé.

ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les l'article L. 232-19 du Code de commerce. Lorsque le montant des dividendes correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre ment supérieur en versant, dans le délai d'un (1) mois, la différence en numéraire, e d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

oit intervenir dans les trois (3) mois à compter de la décision de l'associé unique des associés. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de bonne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 alinéa 2 e de commerce.

l'associés, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf n a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que ent connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle- ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est ans après la mise en paiement de ces dividendes.

éclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



6

TITRE VI - TAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en ociés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution é.

pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au ôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant été constatées.

décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la és doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

n de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la même si l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des èrer valablement.

al ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la u.

ositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution apital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION REGLEMENT INTERIEUR - CONTESTATIONS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

été ne comporte qu'un seul associé

te à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de

fin aux fonctions du Président et, s'il en a été désigné un, au mandat des mptes.

est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission oine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la Société spositions de l'article 1844-5 du Code civil.



4

été comporte plusieurs associés

te à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de
ociés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

aux fonctions du Président.

x comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat, sauf décision contraire
associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

nt collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

ciés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou
s dont elle détermine les pouvoirs. Ces derniers exercent leurs fonctions
gislation en vigueur.

le de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de
omination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du
ur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

nt négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

nsultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de
tus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la
ion. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les

liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et
actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

nsformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

ormation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

Commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour
statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la
uts des sociétés de cette forme.

qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la
uses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet
ne de ceux-ci.

REGLEMENT INTERIEUR

nt établir un Règlement Intérieur destiné à compléter et préciser certaines
nement de la Société.



4

uera à tous les associés au même titre que les statuts.

d'adoption, de modification ou de suppression de ce Règlement Intérieur seront de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

TESTATIONS

tives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours e les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de siège social.



4